

même façon, ils ne peuvent pas provoquer de referendums. La constitution monégasque ne fait aucunement mention d'une telle procédure et le droit constitutionnel liechtensteinois ne l'accorde au Prince que pour réviser la constitution.

364. Convoquer et clore le parlement. – Selon les législations, il revient symboliquement au Chef de l'État de convoquer et de clore les sessions parlementaires. Très logiquement, cette attribution n'existe pas au Vatican car le fonctionnement de la commission pontificale n'est pas celui d'un parlement classique. Le Pape nomme librement les membres de cet organe qu'il renouvelle tous les cinq ans. Par contre, ce n'est pas le cas des autres micro-États, qui n'accordent pas tous cette prérogative au Chef de l'État. Certains parlements ouvrent et ferment leurs sessions conformément à la loi ou à leur règlement intérieur. – En République de Saint-Marin, les Capitaines Régents convoquent et président à la fois le Grand Conseil Général et son bureau¹⁰⁸³. Cette attribution est exclusivement protocolaire et ne leur donne aucun pouvoir de décision. – C'est également le cas au Liechtenstein où les sessions ordinaires du parlement sont ouvertes par le Prince en début de chaque année : « *la Diète est convoquée régulièrement au début de chaque année par décret princier désignant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée* ». Il peut quand même « *convoquer et clore la Diète, et, pour des motifs graves qui devront être chaque fois communiqués à l'assemblée, la suspendre pendant trois mois, ou la dissoudre. La suspension, la clôture ou la dissolution ne peuvent être prononcées que devant la Diète réunie* »¹⁰⁸⁴. Cette convocation devient obligatoire quand elle est formulée sur « *requête écrite et motivée d'au moins mille électeurs ou au vu des délibérations des assemblées communales d'un minimum trois communes* »¹⁰⁸⁵. – En droit monégasque, le Prince ne se voit aucunement reconnaître le droit d'ouvrir et de fermer les sessions de l'assemblée délibérante. Le Conseil National se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires, le premier jour ouvrable des mois de mai et de novembre ; la durée des sessions ne peut excéder deux mois¹⁰⁸⁶. Toutefois, comme au Liechtenstein, il peut convoquer une session extraordinaire¹⁰⁸⁷ en précisant l'ordre du jour¹⁰⁸⁸, l'heure et la date. Le pouvoir d'ouvrir et de clore les travaux des assemblées est une prérogative limitée reconnue au Chef de l'État dans certains micro-États. Bien qu'elle puisse être considérée comme appartenant au pouvoir exécutif, elle reste essentiellement honorifique.

¹⁰⁸³ *Ibid.*, art. 3, al. 2.

¹⁰⁸⁴ *Ibid.*, art. 48, al. 1^{er}.

¹⁰⁸⁵ *Ibid.*, art. 48, al. 2.

¹⁰⁸⁶ Règlement intérieur du Conseil national, 28 mai 1964, *J.D.M.*, n° 5614, 30 avr. 1965, art. 31.

¹⁰⁸⁷ *Ibid.*, art. 59.

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*, art. 62.